

JUIN 2023

DOCUMENT
REGLEMENTAIRE

Politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

Table des matières	
Contexte réglementaire	3
Indicateurs définis par la réglementation SFDR	4
Indicateurs liés à l'environnement	4
Indicateurs sociaux et de gouvernance	5
Indicateurs additionnels choisis par Mansartis	5
Prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité dans le processus de gestion	6
Emissions de gaz à effet de serre (indicateurs PAI n°1,2,3)	6
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI n°4) ...	7
Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI n°5)	7
Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact (PAI n° 6)	7
Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (PAI n°7)	7
Emissions liées à l'eau (PAI n°8)	8
Déchets dangereux (PAI n°9)	8
Violations des principes du pacte mondial l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE (PAI n°10)	8
Absence de processus et de contrôle de conformité pour contrôler le respect des principes du pacte de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE (PAI n°11)	9
Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes (PAI n°12)	9
Diversité des sexes au sein du conseil d'administration (PAI n°13)	9
Exposition à des armes controversées (PAI n°14)	10
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (PAI additionnel)	10
Utilisation de l'eau (PAI additionnel)	10
Prise en compte de PAI dans l'évaluation du caractère durable de l'activité d'une entreprise	11
Politique suivie pour évaluer la contribution à un objectif environnemental ou social	11
Politique suivie pour évaluer si les investissements ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.	11
Politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance	12

Contexte réglementaire

Le règlement européen (UE) 2019/2088, dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) ou Règlement Disclosure vise à valoriser la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux par les sociétés financières.

Le règlement SFDR est basé sur une approche dite de double matérialité, soit la prise en compte à la fois de l'exposition des activités financières aux risques de durabilité, ainsi que les incidences négatives sur l'environnement engendrées par l'activité.

L'article 4 du règlement SFDR prévoit qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Ce document a pour vocation de présenter la manière dont les politiques de Mansartis Gestion prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le règlement UE 2019/2088 SFDR est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R2088>

Le règlement EU 2022/1288 complétant le règlement le règlement UE 2019/2088 précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour des incidences négatives en matière de durabilité est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R1288>

Indicateurs définis par la réglementation SFDR

Pour rendre compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, les sociétés de gestion doivent évaluer la durabilité de leurs investissements sur la base d'un ensemble d'indicateurs appelés PAI. Ces indicateurs sont composés de 14 indicateurs obligatoires et ainsi que 2 à choisir parmi les indicateurs additionnels axés sur les questions environnementales et sociales, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption.

Indicateurs liés à l'environnement

1	Emission de GES	Scope 1 émission de GES Scope 2 émission de GES Scope 3 émission de GES Total émissions de GES
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone
3	Niveau d'intensité GES	Intensité GES entreprises
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans les entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation d'énergie non renouvelable et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises, provenant de sources d'énergie non renouvelables par comparaison aux sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact	Consommation d'énergie en GWh par million d'EUR de revenus des entreprises, par secteur à fort impact climatique
7	Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité	Part des investissements réalisés dans des entreprises dont les sites/opérations sont situés dans des endroits sensibles à la biodiversité et dont les activités impactent négativement ces zones
8	Emissions liées à l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises par million d'EUR investi, exprimé en moyenne pondérée
9	Déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux générés par les entreprises par million d'EUR investi, exprimé en moyenne pondérée

Indicateurs sociaux et de gouvernance

10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales	Part des investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11	Absence de processus et de contrôle de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part des investissements dans les entreprises ne disposant pas de politiques pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ou de mécanismes de traitement des plaintes en cas de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes	Ecart salarial moyen non ajusté entre les sexes dans les entreprises
13	Diversité des sexes au sein du conseil d'administration	Rapport moyen entre le nombre de femmes et d'hommes membres du conseil d'administration dans les entreprises
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	Part des investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées

Indicateurs additionnels choisi par Mansartis

1	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris
2	Utilisation et recyclage de l'eau	Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires

Prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité dans le processus de gestion

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont réalisées à travers le déploiement d'un processus d'investissement responsable propre à Mansartis Gestion autour de 4 axes :

- L'exclusion d'activités identifiées comme incompatibles avec le respect des personnes et de l'environnement.
- L'intégration dans l'évaluation de la note de risque ESG par notre prestataire Sustainalytics® de la manière dont les entreprises gèrent entre autres les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. L'objectif des fonds Mansartis étant de surperformer l'univers investissable en termes de note de risque ESG.
- L'évaluation, le suivi et des objectifs de surperformance d'indicateurs de durabilité au niveau de nos portefeuilles.
- Une politique d'engagement et de vote qui vise à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques autour des grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Emissions de gaz à effet de serre (indicateurs PAI n°1,2,3)

L'évaluation des risques ESG par Sustainalytics® prend en compte les émissions de gaz à effet de serre (GES) via l'exposition des entreprises aux enjeux matériels « Carbon - Own Operations » et « Carbon - Products and Services » et l'évaluation des scores « E.1.6.1 GHG Risk Management », « E.1.7.0 GHG Reduction Programme » et « E.1.9 Carbon Intensity ».

Par ailleurs, Mansartis calcul l'intensité carbone moyenne de ses fonds et la compare à celle de leurs univers d'investissement. Cette évaluation est basée sur les données de Trucost, spécialisée dans la production de données environnementales, qui réalise une estimation (en tonnes CO2 par M\$ de CA) des émissions scope 1 (liées au processus de production), scope 2 (indirectes liée à la consommation d'électricité) et scope 3 amont (chaîne d'approvisionnement). L'objectif, pour les fonds labélisés ISR, est d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de l'univers investissable.

Enfin, la politique de vote choisie par Mansartis (« Sustainability Policy » d'ISS) soutient les résolutions d'actionnaires cherchant à se prémunir contre le changement climatique comme

celle appelant à la réduction des émissions de GES, la publication de rapports sur les objectifs climatique ou l'amélioration plan de transition. Les lignes directrice de la politique de vote sont disponibles dans la section « climate change » à l'adresse suivante :

<https://www.issgovernance.com/file/policy/active/specialty/Sustainability-International-Voting-Guidelines.pdf>

Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI n°4)

Mansartis exclut de son univers investissable les entreprises actives dans les secteurs du charbon, du pétrole et du gaz dès le 1er euro de chiffre d'affaires. Les lignes directrices de notre politique d'exclusion sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.mansartis.com/assets/files/exclusion.pdf>

Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI n°5)

La méthodologie d'analyse de Sustainalytics® prend en compte la consommation d'énergie renouvelable dans l'évaluation des scores « E.1.11 Renewable Energy Use » et « E.1.8 Renewable Energy Programmes ».

Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact (PAI n°6)

La méthodologie d'analyse de Sustainalytics® prend en compte l'intensité de la consommation d'énergie dans l'évaluation des scores « EV.15 Energy Use and GHG Emissions » et « Energy Use and GHG Emissions – Supply Chain ».

Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (PAI n°7)

Les risques de perte liés à la biodiversité sont intégrés dans l'analyse de Sustainalytics® via l'exposition des entreprises aux enjeux matériels « Land Use and Biodiversity » et « Land Use and Biodiversity – Supply Chain ».

Par ailleurs, parmi les activités exclues de l'univers d'investissement de Mansartis, quatre sont particulièrement néfastes pour la biodiversité : l'extraction et l'utilisation du charbon thermique pour produire de l'électricité, l'extraction de pétrole et de gaz, la production d'huile de palme et celle de tabac. Les lignes directrices de notre politique d'exclusion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.mansartis.com/assets/files/exclusion.pdf>

Emissions liées à l'eau (PAI n°8)

La méthodologie d'analyse de Sustainalytics®, prend en compte les émissions liées à l'eau via l'exposition à l'enjeu matériel « Emissions, Effluents and Waste » et l'évaluation des scores « E.1.2.7.1 Water Risk Management » et « E.1.2.6.6 Effluent Management ».

Déchets dangereux (PAI n°9)

La production de déchets dangereux est prise en compte dans l'analyse effectuée par Sustainalytics® via l'exposition des entreprises à l'enjeu matériel « Emissions, Effluents and Waste » et l'évaluation du score « E.1.3.2 Hazardous Waste Management ».

Violations des principes du pacte mondial l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE (PAI n°10)

Afin d'exclure les sociétés en violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, Mansartis s'appuie sur l'analyse des controverses de notre prestataire de données extra-financières Sustainalytics®.

Par exemple, les violations relatives aux droits de l'homme seront classifiées en "Employee Incidents", "Social Supply Chain Incidents" ou "Society & Community Incidents", celles relative à la lutte contre la corruption en "Business Ethics Incidents" et "Governance incidents" etc.

Les controverses de niveau 5 (sévères) sont exclues de l'univers investissable et, le cas échéant, sorties des portefeuilles. Les controverses de niveau 4 (élevées) sont placées sous surveillance ; leur introduction en portefeuille est soumise à l'approbation du Comité Univers.

Absence de processus et de contrôle de conformité pour contrôler le respect des principes du pacte de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE (PAI n°11)

L'évaluation des processus de contrôle est prise en compte dans l'analyse effectuée par Sustainalytics® via l'exposition des entreprises aux enjeux matériels « Human Rights » et « Human Rights - Supply Chain » ainsi que l'évaluation des scores « S.1.1 Freedom of Association Policy », « S.4.2.1 Human Rights Policy » et « S.4.2.1.2 Human Rights Programme ».

Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes (PAI n°12)

L'écart de rémunération homme/femme est pris en compte dans l'analyse effectuée par Sustainalytics® via l'exposition des entreprises à l'enjeu matériel « Human Capital » et l'évaluation des scores « S.1.3 Diversity Programmes », « S.1.3.1 Gender Pay Equality Programme » et « S.1.3.2 Gender Pay Disclosure ».

Diversité des sexes au sein du conseil d'administration (PAI n°13)

La diversité au sein du conseil d'administration est prise en compte dans l'analyse effectuée par Sustainalytics® via l'exposition des entreprises à l'enjeu matériel « Corporate Governance » et l'évaluation du score « G.2.7.1 Board diversity ».

Par ailleurs, la politique de vote choisie par Mansartis (« Sustainability Policy » d'ISS) s'oppose à l'élection d'un candidat s'il est un homme et qu'il y a une sous représentativité des femmes au sein des conseils d'administration. Les seuils minimaux dépendent des pratiques en vigueur selon les zones géographiques. Par exemple, le seuil est de 40% en Europe continental, 33% au Royaume Uni et 30% au Canada. Les lignes directrices de la politique de vote sont disponibles dans la section « Board directors - diversity » à l'adresse suivante : <https://www.issgovernance.com/file/policy/active/specialty/Sustainability-International-Votig-Guidelines.pdf>

Exposition à des armes controversées (PAI n°14)

Mansartis exclut de son univers investissable les entreprises produisant des armes controversées telle que définies par les lignes directrices de notre politique d'exclusion, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mansartis.com/assets/files/exclusion.pdf>

Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (PAI additionnel)

Les initiatives pour réduire les émissions de carbone sont prise en compte dans l'analyse effectuée par Sustainalytics® via l'évaluation du score « E.1.7.0 GHG Reduction Programme ».

Par ailleurs, Mansartis calcule et publie, chaque fin de trimestre, la part des entreprises détenues en portefeuille selon leur niveau d'engagement à respecter les accords de Paris sur le climat. Pour cela, Mansartis se base sur les données fournies par l'initiative Science Based Targets (SBTi) qui valide les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des sociétés.

Enfin, la politique de vote choisie par Mansartis (« Sustainability Policy » d'ISS) soutient les résolutions d'actionnaires appelant à la réduction des émissions de GES et d'amélioration des plans de transition. Les lignes directrices de la politique de vote sont disponibles dans la section « climate change » à l'adresse suivante :

<https://www.issgovernance.com/file/policy/active/specialty/Sustainability-International-Voting-Guidelines.pdf>

Utilisation de l'eau (PAI additionnel)

La méthodologie d'analyse de Sustainalytics®, prend en compte l'utilisation de l'eau par l'évaluation des scores « E.1.2.7 Water Intensity », « E.1.2.7.2 Water Intensity Trend » et « E.1.3.4 Water Management Programmes ».

Prise en compte de PAI dans l'évaluation du caractère durable de l'activité d'une entreprise

La réglementation SFDR définit une activité économique comme durable si elle remplit les trois conditions suivantes :

- Elle contribue à un objectif environnemental ou social.
- Elle ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social (concept de « Do No Significant Harm – DNSH »).
- Elle applique des pratiques de bonne gouvernance.

Afin de qualifier si un investissement est durable, Mansartis se base sur les scores ESG et les niveaux de controverses de Sustainalytics® sur les trois points de cette définition.

Comme détaillé précédemment, les scores produits par Sustainalytics® prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).

Politique suivie pour évaluer la contribution à un objectif environnemental ou social

Selon la méthodologie mise en place par Mansartis, une société contribue à un objectif environnemental si la note de risque E est considérée comme faible ou négligeable selon l'échelle de Sustainalytics® (inférieur à 8).

De la même manière, une société contribue à un objectif social si la note de risque S est considérée comme faible ou négligeable selon l'échelle de risque de Sustainalytics® (inférieur à 8).

Politique suivie pour évaluer si les investissements ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Afin de qualifier si un investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social, Mansartis se base sur les scores ESG et les niveaux de controverses déterminés par Sustainalytics®. Comme détaillé précédemment, l'évaluation

effectuée par Sustainalytics® prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).

Ainsi, les sociétés considérées comme durables selon la méthodologie de Mansartis ne doivent pas présenter de controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan environnemental et social, ainsi qu'une note de risque E ou S élevée ou sévère (supérieure à 12) selon l'échelle de notre prestataire.

Politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont pris en compte dans la gestion du fonds d'abord via la notation ESG effectuée par un fournisseur de données extra-financières qui évalue l'exposition aux risques liés à la gouvernance et à la façon dont l'entreprise les prend en compte. Le fournisseur de données extra-financières a défini trois Enjeux ESG Matériels, qui sont directement liés à la gouvernance : "Gouvernance d'entreprise", "Pot-de-vin et corruption" et "Éthique des affaires".

Par ailleurs, Mansartis effectue un suivi continu des controverses auxquelles sont confrontées les entreprises et notamment celles liées à la gouvernance. Les sociétés faisant l'objet de controverses significatives sont exclues de l'univers investissable.

Pour être considérées comme durables selon la méthodologie de Mansartis, les sociétés ne doivent pas présenter de controverses de gouvernance fortes ou sévères (4 ou 5), ni avoir une note de risque G élevée ou sévère (supérieure à 12), selon l'évaluation de notre prestataire.